



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

services à la personne

Question écrite n° 56366

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur les conditions de rémunération des fonctionnaires exerçant une activité complémentaire de services à la personne. Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 a précisé les conditions de cumul d'activités des fonctionnaires. Or les fonctionnaires qui souhaitent cumuler leur activité principale avec une activité de services à la personne ne peuvent pas être rémunérés sous la forme de chèque emploi service universel et doivent exercer sous le régime de l'auto-entrepreneur. Pourtant, le CESU est un mode pratique et simplifié de déclaration et de paiement, à la fois pour l'employeur comme pour le salarié. Elle lui demande de préciser le fondement et la justification de cette limitation, pénalisante pour les différentes parties concernées et les possibilités de faire évoluer les termes du décret pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Rohfritsch](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56366

Rubrique : Services

Ministère interrogé : Décentralisation, réforme de l'État et fonction publique

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4171

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)